

COMMISSION DES FINANCES

-----

Séance du jeudi 11 juin 1925

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER.

PAUL DOUMER. FERNAND FAURE.

JEANNENEY. HERVEY. CHARLES DUMONT.

MILAN. ROUSTAN. SERRE. HENRY ROY.

HIRSCHAUER. R.G.LEVY. PASQUET.

BOUCTOT. DEBIERRE. LEBRUN. BIENVENU-

MARTIN. STUHL. LUCIEN HUBERT. DAUSSET.

HENRY CHERON.

+++++

ARTICLE 155 DISJOINT

DE LA LOI DE FINANCES

(Taxes sur les sucres <sup>employés</sup> ~~employés~~ à la fabrication des apéritifs )

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de l'article 155 disjoint de la loi de finances de 1925, relatif à l'établissement d'une taxe complémentaire sur les sucres employés à la fabrication des apéritifs dits à base de vin.

M. ROUSTAN, RAPPORTEUR SPECIAL.- Un certain nombre de maisons étrangères se sont installées en France, qui fabriquent des apéritifs dits à base de vin et où il n'en-tre pas un atome de vin. L'alcool en est obtenu par la fermentation du sucre, la couleur et la saveur par des produits chimiques. Ces apéritifs reviennent ainsi à un

prix extrêmement bas à leurs fabricants qui bien que vendant leurs produits à un prix légèrement inférieur à celui des apéritifs français à base de vin, réalisent des bénéfices considérables leur permettant de consacrer des sommes énormes à leur publicité.

Les fabricants d'apéritifs vraiment à base de vin demandent à être protégés . C'est pourquoi la Chambre avait voté un article 155 dans la loi de finances qui frappait d'une taxe spéciale le sucre employé par les fabricants de ces apéritifs-ersatz.

Le sucre entrant par wagons entiers chez les fabricants, la taxe est d'une perception facile.

Le vote de cet article semblait donc ne devoir soulever aucune difficulté. Cependant M. MILAN en demanda la disjonction en faisant observer que les vermouth de Chambéry, bien qu'à base de vin contenaient une certaine quantité de sucre. Il entre, en effet, dans la fabrication de ces vermouth, 80 % de vin blanc, plus une décoction de camomille, plus une certaine quantité de sucre.

M. MILAN faisait observer qu'il serait bon de modifier le texte de manière que le sucre entrant dans la composition des vermouths blancs de Chambéry échappât à la taxe.

C'est pour répondre à cette préoccupation que j'ai rédigé le texte que je vais vous soumettre.

J'aurais voulu donner une définition légale du vermouth, mais la Commission de répression des fraudes n'a pu m'en fournir une. Toutefois, j'ai retrouvé un avis du Comité Consultatif des arts et manufactures, en date du 16 janvier 1895, qui donne du vermouth la définition suivante: apéritif qui a pour base le vin blanc dans lequel on fait infuser des plantes amères et que l'on porte à 16, 17, 18 et

même 20 ° quand on le prépare pour l'exportation. La proportion de vin doit être de 80 %. Voici donc le texte, que, j'ai rédigé, texte destiné à devenir le dernier paragraphe de l'article 155.

"Les sucres entrant dans la fabrication des apéritifs à base de vin, renfermant obligatoirement un minimum de 80 % de mout de raisin frais ou de vin, par analogie à la décision du Comité consultatif des arts et manufactures en date du 16 janvier 1895, sont dispensés de cette taxe."

M. MILAN.- J'accepte entièrement ce texte qui sauvegarde nos vermouth français et frappe les soi-disant vermouth italiens.

M. DOUMER.- Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL a-t-il été soumis à l'administration des contributions indirectes ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Elle était représentée à la Commission interministérielle qui a préparé l'article 155. Je puis en outre, vous dire que l'administration des Finances nous a fait officieusement savoir qu'elle approuvait cet article et que M. LE MINISTRE DES FINANCES le défendrait devant le Sénat.

M. JEANNENEY.- Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR SPECIAL me semble avoir besoin d'une petite rectification. Il conviendrait à mon sens, de remplacer les mots "par analogie", par le mot "conformément".

M. DOUMER.- On pourrait plutôt que de renvoyer à la définition donnée par le Comité consultatif des arts et manufactures, se borner à insérer cette définition dans le texte de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Quel inconvénient y a-t-il à donner cette référence ? Ce comité a été créé pour donner des spécifications. Dans les textes législatifs intéressant les essences, pétroles et mazouts on a visé

les spécifications établies par le Comité Consultatif des arts et manufactures.

M. CHARLES DUMONT.- Il faut insérer la définition du dans la loi. Actuellement les vermouths vermouths ~~présent~~ moins de 20 °. Si l'on ne les définit pas exactement dans la loi, on pourra au moyen de sucre, en faire des apéritifs pesant 30 °, sans que pour cela le sucre ainsi employé soit soumis à la taxe.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL .- Sous le bénéfice de ces observations, le texte de l'article 155 pourrait être rédigé comme suit :

"Les sucres et glucoses employés pour la fabrication des apéritifs dits à base de vin et de tous produits qui, par leurs modes de présentation, de mise en vente ou de consommation, sont assimilables aux apéritifs à base de vin sont frappés d'une taxe complémentaire de 300 francs par 100 kilogrammes, qui sera perçue à l'intérieur par le service des contributions indirectes, et à l'importation, indépendamment des droits de douane, dans des conditions qui seront fixées par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Finances.

"Toute infraction aux dispositions qui précèdent et à celles des décrets rendus pour son exécution sera punie d'une amende de 500 à 5.000 Frs, indépendamment de la confiscation des sucres, glucoses ou liquides et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

"Les sucres entrant dans la fabrication des apéritifs à base de vin, définis par le Comité consultatif des arts et manufactures le 16 janvier 1895, et qui renferment un minimum de 80 % de mout, de raisin ou de vin, sont dispensés de cette taxe.

"La taxe complémentaire de 40 francs par 100 kilogrammes de sucre, instituée par l'article 5 de la loi du 29 juin 1907, est portée à 100 francs par 100 kilogrammes."

Ce texte est adopté.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen de l'avis financier sur :

1° Le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer à voie normale de NEMOURS à MARNIA, par ZOUDJ-EBRAL.

2° Le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, relatif à la déclaration d'utilité publique d'un chemin de

fer à voie normale d'OUED-ATHM" NIA à SAINT-DONAT.

3° Le projet de loi, adopté par la Chambre des Députés relatif à la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer à voie de 1 m. 05, de DJELFA à LAGHOUAT.

M. JEANNENEY, RAPPORTEUR SPECIAL.- Le Gouvernement continue à déclarer d'utilité publique la construction de lignes de chemins de fer en Algérie tout en sachant parfaitement que cette construction n'aura jamais lieu. Il agit ainsi pour accorder une apparente satisfaction aux demandes des diverses régions de l'Algérie.

Au surplus, en admettant même que la construction de ces lignes ait lieu, la charge n'en incomberait pas au budget de l'Etat, mais au budget de l'Algérie.

Dans ces conditions, je vous propose de ne pas faire opposition à l'adoption des 3 projets de loi qui nous sont actuellement soumis.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées. Le rapporteur est autorisé à déposer, au nom de la Commission, un avis dans lequel il déclare ne pas s'opposer à l'adoption des 3 projets.

#### ADOPTION DE DIVERS PROJETS

La Commission adopte ensuite les conclusions du rapport de M. DEBIERRE tendant à l'adoption :

1° du projet de loi tendant à autoriser l'hôpital hospice de NIORT à contracter un emprunt de 1.500.000 Frs;

2° du projet de loi tendant à autoriser l'hôpital hospice de St GERMAIN en LAYE à contracter un emprunt de 331.000 Frs.

Elle adopte également les conclusions des rapports de M. HENRY ROY sur 1° le projet de loi portant ratification

du décret du 14 juillet 1924 déclarant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la législation française relative aux subventions accordées par l'Etat aux départements et aux communes qui prennent des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité.

2° le projet de loi portant ratification des décrets des 14 février et 1° octobre 1924 attribuant des allocations supplémentaires aux titulaires de rentes servies par l'Institut d'assurance-invalidité de STRASBOURG et par la Caisse des pensions des chemins de fer d'Alsace et Lorraine.

MODIFICATION DU TAUX DES IMPOTS  
LOCAUX SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES EN  
ALSACE-LORRAINE.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi tendant à modifier les taux servant à déterminer les principaux fictifs de l'impôt foncier et de l'impôt sur les traitements et salaires, d'après lesquels sont calculées les impositions départementales et communales dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE.

M. ROY, RAPPORTEUR SPECIAL.- Ce projet de loi a pour objet de diminuer le taux servant à déterminer le principal fictif de l'impôt local sur les salaires et traitements et à compenser la perte de recettes qu'entraînera cette diminution par une augmentation du taux servant à déterminer le principal fictif de l'impôt foncier. Le texte du Gouvernement élevait de 4 à 6 % le taux pour les propriétés non bâties et de 3,5 à 5 % le taux pour la propriété bâtie. En échange, il abaissait uniformément de 2 à 1,50 % le taux servant à déterminer le principal fictif de l'impôt local sur les traitements et salaires.

La Chambre, ne voulant pas favoriser les bénéficiaires de gros traitements par rapport aux petits fermiers, n'a pas accepté ce dégrèvement uniforme.

Elle a abaissé le taux de 2 à 1,50 % pour les traite-

ments et salaires inférieurs à 15.000 francs, de 2 à 1,75 % pour les traitements inférieurs à 43.750 francs et elle a maintenu le taux de 2 % pour les traitements supérieurs à 43.750 francs. J'ajoute que le texte prévoit des dégrèvements pour charges de famille et qu'il stipule que les pensions d'invalidité versées en vertu de la loi de 1919 n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du revenu soumis à l'impôt.

Le vote de ce texte entraînera une diminution de recettes, mais étant donné qu'elle ne sera que de 1.650.000 Frs sur 130 millions, je vous propose de l'adopter.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Le système établi par la Chambre entraînera des injustices. Celui qui aura un revenu de 44.000 francs, par exemple, verra, par le fait qu'il ne bénéficiera d'aucune réduction, son revenu porté à un chiffre très inférieur à celui de la personne ayant un revenu de 43.700 francs.

Il aurait fallu, pour respecter la logique et la justice, établir des paliers, à l'imitation de ce qui existe pour l'impôt général sur le revenu.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Il n'est pas douteux qu'il y a là une anomalie, mais ne perdons pas de vue que s'agissant, non d'une augmentation d'impôt, mais d'une diminution, personne, même la catégorie la moins favorisée ne verra sa situation actuelle aggravée du fait de l'adoption du nouveau barème. En outre, il ne s'agit là que d'une mesure temporaire, puisque la réfection du cadastre et les travaux en cours permettent d'espérer pour 1927 une réforme complète du régime des impôts locaux en Alsace-Lorraine.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- En raison de ce caractère temporaire, je ne présente pas d'amendement au texte voté par la Chambre.

La Commission adopte les conclusions du rapporteur et l'autorise à déposer, sur le bureau du Sénat, un rapport favorable à l'adoption du projet de loi.

#### CREATION DE TROIS POSTES

##### DE CONSEILLERS A LA COUR D'ALGER.

M. LE PRESIDENT .- L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi portant création de trois postes de Conseiller à la Cour d'appel d'Alger.

M. HENRY ROY, RAPPORTEUR SPECIAL.- La Cour d'Alger compte actuellement 4 Chambres et 24 conseillers. On fait valoir que la nomination de trois conseillers supplémentaires permettrait de créer une 5<sup>e</sup> Chambre et de liquider l'arriéré des affaires en instance. Comme les dépenses afférentes à cette création incomberont au budget de l'Algérie, je ne crois pas devoir faire opposition au projet. Toutefois, il ne faut pas se dissimuler qu'il y a là une création de 3 fonctionnaires nouveaux et qu'en outre, lorsqu'ils auront atteint la limite d'âge, la charge de leur retraite sera supportée par le Budget de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vois que plus on parle de supprimer des fonctionnaires et plus on en crée de nouveaux.

M. HERRIOT, l'an dernier, avait pris l'engagement de réduire de 20.000 le nombre des fonctionnaires. Cet engagement est demeuré lettre morte. J'ai pu calculer que depuis qu'on parle de réduire le nombre des fonctionnaires, on a créé 65.000 postes nouveaux.

M. PAUL DOUMER.- Ne pourrions-nous manifester notre désir de voir cesser ces pratiques en repoussant le projet ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Je crains, étant donné que la création n'entraînera pas de dépense pour le budget général, que nous ne soyons pas placés sur un terrain favorable pour prendre une telle attitude. Il vaudrait mieux nous réserver pour la prochaine proposition de création d'emplois en France.

M. FERNAND FAURE.- Il nous sera peut-être encore plus difficile de prendre une attitude ferme en raison des pressantes et nombreuses sollicitations dont nous serons alors l'objet.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- D'autant que si nous acceptons aujourd'hui, on nemanquera pas d'invoquer plus tard le précédent pour nous demander de créer en France des Chambres nouvelles pour liquider les arriérés.

D'autre part, n'oublions pas que la France a fait depuis près d'un siècle des dépenses considérables pour la mise en valeur de l'Algérie. Celle-ci dont la propriété est réelle devrait bien verser une contribution aux dépenses de la métropole au lieu de lui imposer sans cesse de nouvelles charges.

M. LEBRUN.- S'il existe vraiment un arriéré à liquider, ne pourrait-on créer une chambre supplémentaire à la Cour d'Alger pour le temps que nécessitera cette liquidation, trois ans par exemple ?

M. HERVEY.- Je propose le rejet pur et simple du projet.

M. LE PRESIDENT.- On dit que la dépense sera supportée par le budget de l'Algérie. Certes. Mais il n'est

pas moins certain que cela diminuera d'autant la possibilité de contribution de l'Algérie dans les dépenses de la Métropole.

M. HERVEY.- Et puis prenons garde ! Si nous accordons aujourd'hui ce que l'on nous demande; plus tard, quand nous voudrions nous opposer à une création du même genre en France, on nous demandera : Pourquoi refusez-vous à la France ce que vous avez accordé à l'Algérie ?

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Mais nous avons déjà consenti à des créations du même ordre en France. N'avons-nous pas accepté de créer des Chambres supplémentaires aux tribunaux de VERSAILLES, du HAVRE, de VALENCIENNES ?

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- On allègue comme motif à la création d'une quatrième Chambre, les vides que causent parmi les magistrats de la Cour d'Alger, la nécessité de détacher des conseillers pour présider les sessions des cours d'assises. Ne pourrait-on pour remédier à cet état de choses, faire présider la Cour d'assises par le Président du tribunal du Chef-lieu. Ce serait là une réforme que, pour ma part, je verrais, sans inconvénient, étendre à la France entière.

M. SERRE.- Cela n'est pas possible et vous vous heurteriez à un refus de la part du Sénat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Depuis longtemps, il a été admis par les Gouvernements qui se sont succédés qu'on ne proposerait aucune dépense nouvelle sans réaliser une économie correspondante. L'occasion me semble excellente pour demander à M. LE GARDE DES Sceaux quelle économie il proposerait comme contrepartie de la dépense qu'entraînera le projet qu'il nous demande de voter.

M. LE RAPPORTEUR SPECIAL.- Il n'est plus possible,

à moins d'une réorganisation profonde de tout notre système judiciaire de réaliser d'économies dans le budget de la justice. Une saine administration de la justice requerrait au contraire une augmentation de crédits de 30 millions.

On a procédé à des économies néfastes, telle l'institution du "Juge baladeur."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ne pourrait-on demander à nos magistrats un labeur un peu plus soutenu ?

M. DOUMER.- S'ils travaillaient davantage, il n'y aurait pas d'arriéré. L'arrivée d'un président énergique et laborieux dans un tribunal suffit toujours à liquider promptement les arriérés les plus considérables.

M. LEBRUN.- Cela est parfaitement exact. Il existait à NANCY, du fait de la guerre, un arriéré considérable. Il a suffi de l'arrivée d'un premier président énergique pour qu'en 4 ans il fût complètement liquidé.

Le projet de loi est repoussé par 7 voix contre 5 .

M. HENRY CHERON.- Je tiens à déclarer que j'ai voté contre le projet avec la pensée qu'il est inadmissible qu'on crée sans cesse de nouveaux fonctionnaires sans réaliser d'économies correspondantes.

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. HENRY CHERON.- Je rappelle à la Commission qu'il est nécessaire que le projet de loi relatif à l'exécution de la 2<sup>e</sup> tranche du programme naval soit voté avant les vacances.

Mon rapport, est prêt, mais j'attends pour en demander la mise à l'ordre du jour de mes travaux que la Commission de la Marine ait émis son avis technique sur ce projet.

M. LE PRESIDENT.- Conformément au règlement, ce projet qui prévoit une ouverture de crédit a été renvoyé pour examen au fond à la Commission des finances et pour avis à la Commission de la Marine.

Le Président de cette Commission en a témoigné un vif mécontentement. Dans un esprit de conciliation que tout le monde comprendra, je lui ai dit qu'il était facile de lui donner satisfaction en nous conformant à des usages établis, c'est-à-dire, en attendant pour délibérer sur l'ouverture de crédit que la Commission de la Marine ait émis, au point de vue technique, son avis sur les constructions prévues au programme.

Mais M. DE KERGUEZEC n'a rien voulu entendre et réclame, pour la Commission qu'il préside, le rapport au fond.

J'estime que nous ne pouvons que nous conformer au règlement. En conséquence, dès que la Commission de la Marine aura formulé son avis, nous délibérerons au fond sur le projet et le cas échéant, nous entendrons M. LE MINISTRE DE LA MARINE.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je fais toutes réserves sur des procédés qui tendent au dessaisissement de la Commission des finances pour des projets qui sont essentiellement de sa compétence puisqu'il s'agit d'ouvertures de crédits.

Nous devons maintenir notre droit. Le règlement et les précédents sont pour nous. En effet, en 1912, lors du vote du programme naval, le rapport au fond a été rédigé au nom de la Commission des finances par M. CHAUTEMPS, tandis que la Commission de la Marine s'est bornée à émettre, par l'organe ~~de~~ M. GODIN, un avis technique.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la correspondance qu'il a échangée à ce sujet avec M. LE PRESIDENT DU SENAT, et déclare l'incident clos.

La Séance est levée à 16 heures 1/4.

Le Président  
de la Commission des Finances :

+++++